

## Affaires courantes

[Traduction]

## QUESTIONS MARQUÉES D'UN ASTÉRISQUE

**M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes):** Monsieur le Président, auriez-vous l'obligeance d'appeler la question n° 403 marquée d'un astérisque? Je demande que la réponse soit consignée au compte rendu comme si elle avait été lue.

[Texte]

## LES SUPERBOÎTES

## \*Question No 403—M. Saint-Julien:

La Société canadienne des postes a-t-elle placé une superboîte à plus de 600 pieds du client le plus éloigné que cette superboîte doit desservir et, dans l'affirmative, la distance était-elle, a) de 600 à 625 pieds, b) de 626 à 650 pieds, c) de 651 à 675 pieds, d) de 676 à 700 pieds, e) de 701 à 725 pieds, f) de 726 à 775 pieds, g) de 776 à 800 pieds, h) de 801 à 825 pieds, i) de 826 à 850 pieds, j) de 851 à 875 pieds, k) de 876 à 900 pieds, l) de 901 à 925 pieds, m) de 926 à 975 pieds, n) de 976 à 1000 pieds, o) et au-delà de 1,000 pieds?

**L'hon. Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes):** En 1985, la Société canadienne des postes a annoncé l'établissement d'une politique en matière de livraison, y compris l'utilisation de boîtes postales communautaires (superboîtes) comme équipement et mode de livraison dans les collectivités où la livraison à domicile aurait normalement eu lieu. La distance séparant la clientèle des boîtes postales communautaires a été établie à 600 pieds ou 180 mètres. De façon générale, cette distance a été respectée pour la grande majorité des 600 000 clients qui sont aujourd'hui desservis par des boîtes postales communautaires.

Il arrive cependant que la Société ne puisse se conformer aux critères établis en raison de la disposition de la subdivision ou de la municipalité. Si la Société canadienne des postes respectait ces critères, les boîtes seraient placées, bien en vue face de plusieurs demeures, du même côté de la rue. Lorsque cela se produit, les boîtes postales sont installées à l'extrémité d'un croissant, ou à quelque distance de l'endroit où elles auraient normalement dû être placées, sur une parcelle de propriété comportant un droit de passage sans imposer de contrainte aux propriétaires dont le terrain est adjacent à l'équipement. Il est arrivé que la clientèle ait demandé à la Société de déménager les boîtes même si cela signifiait qu'elle devait parcourir une plus grande distance pour s'y rendre.

Ailleurs, la Société a pris l'initiative de les déplacer et elle a effectué des sondages auprès de la clientèle. Dans d'autres situations, les municipalités ont demandé à la Société de placer les boîtes à une distance plus grande que celle visée par le critère de 600 pieds. Dans ces cas, la

Société canadienne des postes a sollicité l'appui de la clientèle concernée et cette dernière le lui a accordé. En général, dans les centres urbains où la Société a dû faire ce genre d'exception, les clients ont à parcourir moins de 300 pieds de plus pour se rendre à leur boîte postale communautaire. Des discussions ont toujours lieu avec les représentants municipaux de la clientèle dont le courrier est livré dans les boîtes postales communautaires.

Dans les milieux suburbains et ruraux, où la Société a placé des batteries de boîtes aux lettres, une partie de la clientèle réside à plus de 600 pieds de l'équipement et doit donc parcourir une plus grande distance.

C'est le cas de plusieurs villes et villages de la plupart des provinces d'un océan à l'autre. La Société canadienne des postes a toujours tenté d'appliquer la critère de façon systématique. Elle doit cependant faire preuve de flexibilité à l'égard des municipalités et de la clientèle qu'elle dessert.

L'information spécifique demandée n'est pas disponible.

[Traduction]

**M. Cooper:** Monsieur le Président, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

**Des voix:** D'accord.

\* \* \*

## DEMANDES DE DOCUMENTS

**M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes):** Monsieur le Président, auriez-vous l'obligeance d'appeler la demande de documents n° P-25?

## LE GROUPE DPA, INC.

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de tous les documents liés au rapport rédigé par DPA Group, Inc., intitulé «*A Study on the Reduction of Energy-related Greenhouse Gas Emissions*», dont le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a parlé à la Chambre, durant la période des questions du vendredi 4 mai 1990.

**M. Cooper:** Monsieur le Président, L'avis de motion n° P-25 portant production de documents, inscrit au nom du député de Skeena, est jugé recevable par le gouvernement, sous réserve des conditions habituelles ayant trait aux documents confidentiels.

En guise de réponse à cet avis de motion, le gouvernement dépose des extraits de tous les principaux documents qui portent sur le rapport de l'organisme DPA Group Inc. ayant pour titre *A Study on the Reduction of Energy-related Greenhouse Gas Emissions*.